

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS - ARRETES - DECISIONS

17 avril 2012-Décret n° 2012-192/P-RM mettant fin aux fonctions du Premier ministre et des autres membres du Gouvernement.....**p644**

Décret n° 2012-193/P-RM portant nomination du Premier ministre.....**p645**

24 avril 2012-Décret n° 2012-194/P-RM portant nomination des membres du Gouvernement.....**p645**

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES.

29 février 2012 – Arrêté n°2012-0745/MATCL-SG portant mise à disposition d'un fonctionnaire des collectivités territoriales.....**p646**

07 mars 2012 – Arrêté n°2012-0806/MATCL-SG portant rectificatif à l'Arrêté n°2011-7761/MATCL-SG du 13 mai 2011 portant nomination de sous-préfets.....**p646**

Arrêté n°2012-0807/MATCL-SG portant rectificatif à l'Arrêté n°2012-0019/MATCL-SG du 11 janvier 2012 portant nomination de sous-préfets.....**p646**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

07 mars 2012 – Arrêté interministériel n°2012-0811/MATCL-MEF- SG déterminant le barème de la rémunération des travaux supplémentaires inhérents à l'organisation des élections.....**p647**

08 mars 2012 – Arrêté n°2012-0817/MATCL-SG portant nomination d'un ordonnateur délégué au compte du projet « Appui Institutionnel au MATCL pour le pilotage stratégique de la décentralisation/déconcentration au Mali » et du projet « Appui à la décentralisation de la Région de Koulikoro, phase II ».....**p647**

Arrêté n°2012-0818/MATCL-SG portant nomination d'un ordonnateur délégué au compte du projet « Développement économique régional dans les régions de Tombouctou, Gao et Kidal ».....**p648**

MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS

24 février 2012 – Arrêté n°2012-0682/MDAC-SG portant détachement d'un Officier de l'Armée de Terre au Cabinet du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants.....**p648**

Arrêté n°2012-0689/MDAC-SG portant nomination de personnels officiers à l'Armée de l'Air.....**p648**

Arrêté n°2012-0690/MDAC-SG portant détachement d'un Aspirant de la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale au Bataillon de Musique des Armées.....**p649**

Arrêté n°2012-0691/MDAC-SG portant détachement d'un Officier de la Direction du Génie Militaire au Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile.....**p649**

Arrêté n°2012-0692/MDAC-SG portant nomination de personnels officiers à la Direction du Service Social des Armées.....**p650**

Arrêté n°2012-0693/MDAC-SG portant détachement d'un officier de l'armée de terre à la Direction Générale de l'Office National des Anciens Combattants, militaires retraités et victimes de guerre du Mali.....**p650**

29 février 2012 – Arrêté n°2012-0723/MDAC-SG portant détachement d'un officier des forces armées au Ministère de la Jeunesse et des Sports.....**p650**

08 mars 2012 – Arrêté n°2012-0812/MDAC-SG portant radiation d'un militaire du rang des forces armées par mesures disciplinaires.....**p651**

Arrêté n°2012-0813/MDAC-SG portant radiation d'un militaire du rang des forces armées par mesures disciplinaires.....**p651**

Arrêté n°2012-0814/MDAC-SG portant radiation d'un militaire du rang des forces armées par mesures disciplinaires.....**p651**

Arrêté n°2012-0815/MDAC-SG portant nomination de personnels officiers des forces armées à la Direction du Génie Militaire.....**p651**

Arrêté n°2012-0816/MDAC-SG portant détachement d'un officier des forces armées à la Direction Générale de l'Ecole de Maintien de la Paix Alioune Blondin BEYE.....**p652**

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

13 mars 2012 – Arrêté n°0903/MA-SG portant abrogation partielle de l'Arrêté n°2975/MA-SG du 06 décembre 2006.....**p652**

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

02 février 2012-Arrêté interministériel n°2012-0450/MEF-MJS-SG portant nomination d'un Régisseur spécial d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Jeunesse et des Sports..**p652**

22 février 2012-Arrêté n°2012-0642/MEF-SG portant modification de l'Arrêté n°2012-0268/MEF-SG du 1^{er} février 2012 fixant le régime fiscal et douanier applicable au marché relatif à la fourniture de bulletins de vote et spécimens de bulletins de vote, d'isoliers, d'urnes, d'enveloppes, de procès-verbaux et de scellés pour le referendum et les élections générales de 2012.....**p653**

23 février 2012-Arrêté n°2012-0658/MEF-SG portant approbation du budget pour l'année 2012 de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale.....**p653**

Arrêté n°2012-0659/MEF-SG portant nomination du Chef de la Cellule informatique, formation et perfectionnement du Trésor.....**p653**

23 février 2012-Arrêté n°2012-0660/MEF-SG fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au Projet de construction de la voie de raccordement du troisième Pont à la RN27 (Bamako-Koulikoro).....p654

Arrêté n°2012-0661/MEF-SG portant approbation du budget de l'exercice 2012 de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali (ORTM).....p655

Arrêté n°2012-0662/MEF-SG portant approbation du budget de l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments pour l'exercice 2012.....p656

Arrêté n°2012-0663/MEF-CAB fixant la liste nominative des membres statutaires du Comité de prévision et de modélisation.....p656

24 février 2012-Arrêté interministériel n°2012-0664/MEF-MSIPC-SG portant nomination d'un Régisseur d'avances à l'Etat major de la Garde nationale du Mali.....p657

28 février 2012-Arrêté n°2012-0708/MEF-SG autorisant le paiement par annuités du marché relatif à l'étude pour la reforme institutionnelle du secteur pétrolier.....p658

Arrêté n°2012-0709/MEF-SG autorisant le paiement par annuités du marché relatif au contrôle et surveillance des travaux de construction du village artisanal de Sikasso.....p658

Arrêté n°2012-0710/MEF-SG portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.....p658

Arrêté n°2012-0719/MEF-SG portant approbation du budget de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile pour l'exercice 2012.....p659

29 février 2012-Arrêté n°2012-0720/MEF-SG portant approbation du budget 2012 de l'Agence Nationale Pour l'Emploi.....p660

Arrêté n°2012-0721/MEF-SG autorisant le paiement par annuités du marché relatif au recrutement du Conseiller chargé d'accompagner le Gouvernement dans le processus de désengagement de l'Etat du capital de la Banque de l'Habitat du Mali.....p660

29 février 2012-Arrêté n°2012-0722/MEF-SG portant approbation du budget de l'exercice 2012 du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage.....p660

Arrêté n°2012-0724/MEF-SG portant approbation du budget de l'exercice 2012 de l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS).....p661

1^{er} mars 2012-Arrêté n°0754/MEF-SG portant approbation du budget pour l'année 2012 de la Caisse Malienne de Sécurité Sociale.....p661

Arrêté n°2012-0755/MEF-SG portant approbation du budget de l'exercice 2012 de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité (AMAP).....p662

02 mars 2012-Arrêté n°2012-0757/MEF-SG portant institution d'une Régie spéciale d'avances auprès du Ministère de l'Agriculture..p662

05 mars 2012-Arrêté n°2012-0764/MEF-SG portant institution d'une Régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine (MMEIA).....p663

Arrêté n°2012-0765/MEF-SG portant modification de l'Arrêté n°99-2787/MEF-SG du 26 novembre 1999 fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au Projet de Développement rural Intégré de l'Aval du barrage de Manantali (PDIAM).....p664

06 mars 2012-Arrêté interministériel n°2012-0779/PRIM-MEF-SG portant nomination d'un Régisseur d'avances auprès du Contrôle général des Services publics.....p664

Arrêté n°2012-0780/MEF-SG fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs aux travaux de construction de la voie de raccordement du troisième Pont à la RN6 (Bamako-Ségou).....p664

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

12 mars 2012 – Arrêté n°2012-0866/MJS-SG portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Nationale de la Jeunesse.....p666

Arrêté n°2012-0867/MJS-SG portant nomination d'un Directeur du Centre de Promotion des Jeunes de Koulikoro....p666

12 mars 2012 – Arrêté n°2012-0868/MJS-SG portant nomination des Directeurs Régionaux de la Jeunesse et des Sports.....p667

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

02 mars 2012 – Arrêté n°2012-0761/MESRS-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'enseignement supérieur à Bamako.....p667

Arrêté n°2012-0762/MESRS-SG portant nomination d'un attaché de recherche..p667

15 mars 2012 – Arrêté n°2012-0918/MESRS-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement supérieur à Bamako.....p668

Arrêté n°2012-0920/MESRS-SG portant nomination d'un assistantp668

21 mars 2012 – Arrêté n°2012-1014/MESRS-SG portant autorisation de création d'un établissement d'enseignement supérieur à Bamako...p668

Arrêté n°2012-1015/MESRS-SG portant autorisation de création d'un établissement d'enseignement supérieur à Koutiala...p669

Arrêté n°2012-1016/MESRS-SG portant autorisation de création d'un établissement d'enseignement supérieur à Kati.....p669

Arrêté n°2012-1017/MESRS-SG portant autorisation de création d'un établissement d'enseignement supérieur à Bamako...p669

Arrêté n°2012-1018/MESRS-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'enseignement supérieur à Bamako.....p669

Arrêté n°2012-1035/MESRS-SG portant autorisation de création d'un établissement d'enseignement supérieur à Bamako...p670

Arrêté n°2012-1036/MESRS-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'enseignement supérieur à Bamako.....p670

Arrêté n°2012-1043/MESRS-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement supérieur à Bamako.....p670

21 mars 2012 – Arrêté n°2012-1044/MESRS-SG portant autorisation d'ouverture d'un cycle supérieur au sein du premier cycle de l'Ecole de Santé « BANA KOKOUN » à Bamako.....p671

Arrêté n°2012-1045/MESRS-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'enseignement supérieur à Bamako.....p672

Arrêté n°2012-1046/MESRS-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement supérieur à Bamako.....p672

AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES

23 avril 2012-Décision n°12-028/MPNT/AMRTP-DG portant autorisation d'utilisation des fréquences radioélectriques par le PNUD.....p672

Annonces et communications.....p673

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N° 2012-192/P-RM DU 17 AVRIL 2012 METTANT FIN AUX FONCTIONS DU PREMIER MINISTRE ET DES AUTRES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sur la présentation par le Premier ministre de la démission du Gouvernement, les dispositions du Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination de Madame **CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE** en qualité de Premier Ministre et du Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 modifié, portant nomination des Membres du Gouvernement sont abrogées.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 avril 2012

**Le Président de la République,
Pr Dioncounda TRAORE**

**DECRET N° 2012-193/P-RM DU 17 AVRIL 2012
PORTANT NOMINATION DU PREMIER MINISTRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Docteur **Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA** est nommé Premier ministre.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 avril 2012

**Le Président de la République,
Pr Dioncounda TRAORE**

**DECRET N° 2012-194/P-RM DU 24 AVRIL 2012
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
GOUVERNEMENT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre;

Sur proposition du Premier ministre,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés membres du Gouvernement en qualité de :

1- Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale :
Sadio Lamine SOW

2- Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget :
Tiéna COULIBALY

3- Ministre de la Défense et des Anciens Combattants :
Colonel –Major Yamoussa CAMARA

4- Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile :
Général Tiéféng KONATE

5- Ministre de la Fonction Publique, de la Gouvernance et des Réformes Administratives et Politiques, Chargé des Relations avec les Institutions :
Mamadou Namory TRAORE

6- Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire :
Colonel Moussa Sinko COULIBALY

7- Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie :
Ahmadou TOURE

8- Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche :
Moussa Léo SIDIBE

9- Ministre de la Jeunesse, du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :
Mamadou DIAKITE

10- Ministre de la Santé :
Soumana MAKADJI

11- Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales :
Adama OUANE

12- Ministre de la Justice, Garde des Sceaux :
Malick COULIBALY

13- Ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine :
Madame TRAORE Rokiatou GUIKINE

14- Ministre de l'Action Humanitaire, de la Solidarité et des Personnes Agées :
Docteur Mamadou SIDIBE

15- Ministre de la Famille, de la Promotion de la Femme et de l'Enfant :
Madame ALWATA Ichata SAHI

16- Ministre de l'Energie, de l'Eau et de l'Environnement :
Alfa Bocar NAFO

17- Ministre de l'Artisanat, de la Culture et du Tourisme :
Madame DIALLO Fadima TOURE

18- Ministre de la Communication, de la Poste et des Nouvelles Technologies, Porte-Parole du Gouvernement :
Hamadoun TOURE

19- Ministre de l'Equipement, des Transports, du Logement et de l'Urbanisme :
Mamadou COULIBALY

20- Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique :
Harouna KANTE

21- Ministre des Sports :
Hameye Founé MAHALMADANE

22- Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, Chargé du Budget
Marimpa SAMOURA

23- Ministre Délégué auprès du Ministre de la Fonction Publique, Chargé des Réformes Politiques et des Relations avec les Institutions :
Mohamed Yacouba DIALLO

24- Ministre Délégué auprès du Ministre de la Jeunesse, du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Chargé de la Jeunesse et de la Formation professionnelle :
Bruno MAÏGA

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 avril 2012

**Le Président de la République par intérim,
Pr Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA**

ARRETES

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES
LOCALES**

**ARRETE N°2012-0745/MATCL-SG DU 29 FEVRIER 2012
PORTANT MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Mohamed Lamine CAMARA, Mle 02-01160-CT6**, Maître de l'Enseignement Fondamental de 3^{ème} classe 1^{er} échelon (indice : 244), en service à l'école Mamadou KONATE CAP de Bamako-Coura, est mis à la disposition du Ministère de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales.

ARTICLE 2 : L'intéressé reste budgétairement à la charge de son ancien service employeur.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 février 2012

**Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Général de Division Kafougouna KONE**

**ARRETE N°2012-0806/MATCL-SG DU 07 MARS 2012
PORTANT RECTIFICATIF A L'ARRETE N°2011-
7761/MATCL-SG DU 13 MAI 2011 PORTANT
NOMINATION DE SOUS-PREFETS.**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2011-176/MATCL-SG du 13 mai 2011 portant nomination de Sous-préfets est rectifié en ce qui concerne Monsieur **Moustapha TIMITE**.

REGION DE KOULIKORO

CERCLE DE BANAMBA

COMMUNE DE TOUKOROBA

Au lieu de :

Moustapha TIMITE N°Mle 475-58-R, Secrétaire d'Administration, précédemment en service à la Direction Nationale des Frontières.

Lire :

Moustapha TIMITE N°Mle 475-58-R, Administrateur Civil 3^{ème} classe, 6^{ème} échelon, précédemment en service à la Direction Nationale des Frontières.

ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 mars 2012

**Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Général de Division Kafougouna KONE**

**ARRETE N°2012-0807/MATCL-SG DU 7 MARS 2012
PORTANT RECTIFICATIF A L'ARRETE N°2012-
0019/MATCL-SG DU 11 JANVIER 2012 PORTANT
NOMINATION DE SOUS-PREFETS.**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2012-0019/MATCL-SG du 11 janvier 2012 portant nomination de Sous-préfets est rectifié en ce qui concerne Monsieur Bakary DIARRA N°Mle 117-5167 R, Administrateur Civil.

REGION DE SEGOU**CERCLE DE SEGOU****COMMUNE DE MARKALA****Au lieu de :**

Bakary DIARRA N°Mle 117-5167 R, Administrateur Civil, précédemment Sous-préfet auprès des communes de Banco et N'Golobougou.

Lire :

Daouda DIARRA N°Mle 117-5167 R, Administrateur Civil, précédemment Sous-préfet auprès des Communes de Banco et N'Golobougou.

ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 mars 2012

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Général de Division Kafougouna KONE

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2012-0811/MATCL-MEF-SF DU 7 MARS 2012 DETERMINANT LE BAREME DE LA REMUNERATION DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES INHERENTS A L'ORGANISATION DES ELECTIONS.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : En application des dispositions de l'article 136 de la loi électorale susvisée, le taux de l'indemnité journalière pour travaux supplémentaires inhérents à la préparation du référendum et des élections est fixé comme suit :

- 2 000 (deux mille) francs par membre du Comité de pilotage ;

- 1 000 (mille) francs par membre des commissions de travail et du secrétariat du Comité de pilotage ;

- 5 000 (cinq milles) francs par membre de la commission nationale de centralisation des résultats ;

- 1 000 (mille) francs par membre des Commissions d'organisation créées dans les Régions, Cercles, Arrondissements, Ambassades et Consulats.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui entre en vigueur à compter du 1^{er} mai 2011, abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment l'Arrêté interministériel n°4112/MATD-MEFP du 12 juillet 1993.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 mars 2012

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Général de Division Kafougouna KONE

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget,
Sambou WAGUE

ARRETE N°2012-0817/MATCL-MEF-SFDU 8 MARS 2012 PORTANT NOMINATION D'UN ORDONNATEUR DELEGUE AU COMPTE DU PROJET « APPUI INSTITUTIONNEL AU MATCL POUR LE PILOTAGE STRATEGIQUE DE LA DECENTRALISATION/ DECONCENTRATION AU MALI » ET DU PROJET « APPUI A LA DECENTRALISATION DE LA REGION DE KOULIKORO, PHASE II ».

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : En application des dispositions de l'article 2 des Conventions Spécifiques signées à Bamako le 21 septembre 2010 entre la République du Mali et le Royaume de Belgique relatives au « Projet d'Appui Institutionnel au Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales pour le pilotage stratégique de la décentralisation et de la déconcentration au Mali » et au « Projet d'appui à la décentralisation de la région de Koulikoro Phase II », Madame **Fanta KARABENTA, Inspecteur des Services Economiques, Directrice des Finances et du Matériel du département**, est nommée **Ordonnateur Délégué** desdits Projets.

ARTICLE 2 : L'Ordonnateur Délégué a pour mission d'assurer le suivi et la mise en œuvre de l'exécution financière des deux projets et d'en rendre compte au Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 8 mars 2012

**Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Général de Division Kafougouna KONE**

ARRETE N°2012-0818/MATCL-MEF-SF DU 8 MARS 2012 PORTANT NOMINATION D'UN ORDONNATEUR DELEGUE AU COMPTE DU PROJET «DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE REGIONAL DANS LES REGIONS DE TOMBOUCTOU, GAO ET KIDAL».

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : En application des dispositions de l'article 2 de la Convention Spécifique signée à Bamako le 12 septembre 2011 entre la République du Mali et le Royaume de Belgique relative au Projet «Développement Economique Régional des Régions de Tombouctou, Gao et Kidal », Madame **Fanta KARABENTA, Inspecteur des Services Economiques, Directrice des Finances et du Matériel du département,** est nommée **Ordonnateur Délégué** dudit Projet.

ARTICLE 2 : L'Ordonnateur Délégué a pour mission d'assurer le suivi et la mise en œuvre de l'exécution financière du projet et d'en rendre compte au Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 8 mars 2012

**Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Général de Division Kafougouna KONE**

**MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS**

ARRETE N°2012-0682/MDAC-SG DU 24 FEVRIER 2012 PORTANT DETACHEMENT D'UN OFFICIER DE L'ARMEE DE TERRE AU CABINET DU MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS.

LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Sous-lieutenant Alassane Ag ACHEWAL de l'Armée de Terre, est détaché d'office au Cabinet du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants, pour servir en qualité d'Aide de Camp du Ministre.

ARTICLE 2 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge l'Arrêté n°07-2833/MDAC-SG du 08 novembre 2007 en ce qui concerne le Capitaine Amadou DIALLO du Génie Militaire, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 février 2012

**Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Général de Division Sadio GASSAMA**

ARRETE N°2012-0689/MDAC-SG DU 24 FEVRIER 2012 PORTANT NOMINATION DE PERSONNELS OFFICIERS A L'ARMEE DE L'AIR.

LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les officiers de l'Armée de l'Air dont les noms suivent, sont nommés en qualité de :

1 – Etat-major de l'Armée de l'Air :

Chef de service de l'Action Sociale :

Lieutenant-colonel d'Aviation Korio DEMBELE

Chef de Division Infrastructures :

Lieutenant-colonel d'Aviation Mamadou BAGAYOKO

Chef de Division Instruction :

Commandant d'Aviation Mohamed Ingréé DOLO

Chef de Division Etude et Programmation :

Capitaine d'Aviation Alou Boï DIARRA

Chef de Division Matériel Commissariat et Alimentation :

Capitaine d'Aviation Mama Sékou LELENTA.

2 – Inspection de l'Armée de l'Air :**Inspecteur Logistique :**

Colonel d'Aviation Badra Alou CAMARA

Inspecteur Opérations :

Lieutenant-colonel d'Aviation Aly DOUMBIA

Inspecteur Administration Personnel et Finances :

Capitaine d'Aviation Cheick Oumar TOURE

3 – Région Aérienne N°1 (RA n°1)**Chef de Bureau Logistique RA n°1 :**

Lieutenant-colonel d'Aviation Lassana TRAORE

Chef de Bureau Opérations RA n°1 :

Commandant d'Aviation Boubacar KONE

Base Aérienne 100**Commandant de Base :**

Colonel d'Aviation Raphaël FOMBA

4 – Région Aérienne N°2 (RA n°2)**Chef de Bureau Opérations RA n°2**

Commandant d'Aviation Mahamadou GAKOU

Base Aérienne 102**Commandant en Second de la Base Aérienne 102 :**

Commandant d'Aviation Sina MOUNKORO

Base Aérienne 103**Commandant en Second de la Base Aérienne 103 :**

Lieutenant-colonel d'Aviation Djibril KANTE

5 – Groupelement de Défense Anti-aérienne**Commandant du Groupelement de Défense Anti-aérienne :**

Colonel d'Aviation Baba Demba TRAORE

Commandant en Second du Groupelement de Défense Anti-aérienne :

Lieutenant-colonel d'Aviation Mahamane DIARRA

ARTICLE 2 : Ils bénéficient à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.**Bamako, le 24 février 2012****Le Ministre de la Défense et des
Anciens Combattants,
Général de Division Sadio GASSAMA**

ARRETE N°2012-0690/MDAC-SG DU 24 FEVRIER 2012 PORTANT DETACHEMENT D'UN ASPIRANT DE LA DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE AU BATAILLON DE MUSIQUE DES ARMEES.**LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS,****ARRETE :****ARTICLE 1^{er} :** l'Aspirant **Drissa Seydou COULIBALY** de la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale, détenteur d'un diplôme de Musique de l'Institut National des Arts (INA) et d'un diplôme supérieur en Musique du Conservatoire des Arts et Métiers Multi Média Balla Fasséké KOUYATE, est détaché d'office au Bataillon de Musique des Armées, pour nécessité de service.**ARTICLE 2 :** Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.**Bamako, le 24 février 2012****Le Ministre de la Défense et des
Anciens Combattants,
Général de Division Sadio GASSAMA**

ARRETE N°2012-0691/MDAC-SG DU 24 FEVRIER 2012 PORTANT DETACHEMENT D'UN OFFICIER DE LA DIRECTION DU GENIE MILITAIRE AU MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE.**LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS,****ARRETE :**

ARTICLE 1^{er} : Le Capitaine **Amadou DIALLO** de la Direction du Génie Militaire, est détaché d'office au Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, pour servir en qualité d'Aide de Camp du Ministre.

ARTICLE 2 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 février 2012

**Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Général de Division Sadio GASSAMA**

ARRETE N°2012-0692/MDAC-SG DU 24 FEVRIER 2012 PORTANT NOMINATION DE PERSONNELS OFFICIERS A LA DIRECTION DU SERVICE SOCIAL DES ARMEES.

LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les officiers des Forces Armées dont les noms suivent, sont nommés à la Direction du Service Social des Armées, en qualité de :

Chef de Division Aides Sociales :
Capitaine Malado Amadou KEITA

Chef de Division Protection et Promotion Femme/Enfant :
Capitaine Aïssata TRAORE

Chef de Division Administration du Personnel :
Capitaine Drissa TOURE

ARTICLE 2 : Ils bénéficient à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 février 2012

**Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Général de Division Sadio GASSAMA**

ARRETE N°2012-0693/MDAC-SG DU 24 FEVRIER 2012 PORTANT DETACHEMENT D'UN OFFICIER DE L'ARMEE DE TERRE A LA DIRECTION GENERALE DE L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS, MILITAIRES RETRAITES ET VICTIMES DE GUERRE DU MALI

LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le **Commandant Oumar GUINDO** de l'Armée de Terre, est détaché d'office à la Direction Générale de l'Office National des Anciens Combattants, Militaires Retraités et Victimes de Guerre du Mali, pour nécessité de service.

ARTICLE 2 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 février 2012

**Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Général de Division Sadio GASSAMA**

ARRETE N°2012-0723/MDAC-SG DU 29 FEVRIER 2012 PORTANT DETACHEMENT D'UN OFFICIER DES FORCES ARMEES AU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.

LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le **Sous-lieutenant Adama DIAKITE** de la Garde Nationale du Mali, est détaché d'office au Ministère de la Jeunesse et des Sports, pour servir à la Division des Infrastructures Sportives.

ARTICLE 2 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 février 2012

**Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Général de Division Sadio GASSAMA**

**ARRETE N°2012-0812/MDAC-SG DU 08 MARS 2012
PORTANT RADIATION D'UN MILITAIRE DU
RANG DES FORCES ARMEES PAR MESURES
DISCIPLINAIRES.**

**LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Soldat de 1^{ère} classe Coumba DIALLO mle 35 633, Indice 175, de la Direction Centrale des Services de Santé des Armées, est rayé des effectifs des Forces Armées par mesures disciplinaires, pour faute grave contre la discipline.

ARTICLE 2 : Le Chef d'Etat-major Général des Armées et le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 08 mars 2012

**Le Ministre de la Défense et des
Anciens Combattants,
Général de Division Sadio GASSAMA**

**ARRETE N°2012-0813/MDAC-SG DU 08 MARS 2012
PORTANT RADIATION D'UN MILITAIRE DU
RANG DES FORCES ARMEES PAR MESURES
DISCIPLINAIRES.**

**LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Soldat de 1^{ère} classe Moussa SIDIBE mle 39 871, Indice 171 de la Direction Centrale des Services de Santé des Armées, est rayé des effectifs des Forces Armées par mesures disciplinaires, pour faute grave contre la discipline.

ARTICLE 2 : Le Chef d'Etat-major Général des Armées et le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 08 mars 2012

**Le Ministre de la Défense et des
Anciens Combattants,
Général de Division Sadio GASSAMA**

**ARRETE N°2012-0814/MDAC-SG DU 08 MARS 2012
PORTANT RADIATION D'UN MILITAIRE DU
RANG DES FORCES ARMEES PAR MESURES
DISCIPLINAIRES.**

**LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Soldat de 1^{ère} classe Awa SIDIBE mle 34 123, Indice 179, de la Direction Centrale des Services de Santé des Armées, est rayé des effectifs des Forces Armées par mesures disciplinaires, pour faute grave contre la discipline.

ARTICLE 2 : Le Chef d'Etat-major Général des Armées et le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 08 mars 2012

**Le Ministre de la Défense et des
Anciens Combattants,
Général de Division Sadio GASSAMA**

**ARRETE N°2012-0815/MDAC-SG DU 08 MARS 2012
PORTANT NOMINATION DE PERSONNELS
OFFICIERS DES FORCES ARMEES A LA
DIRECTION DU GENIE MILITAIRE.**

**LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les officiers dont les noms suivent, sont nommés à la Direction du Génie Militaire en qualité de :

1 – Chef Division des Etudes et Programmation :
Lieutenant-colonel Zakaria N. CISSE

2. Chef Division Administration :
Commandant Salia SENOU

3. Chef Division Budget Finances :
Commandant Tidiani DIARRA

4. Chef de Corps du 34^{ème} Bataillon du Génie :
Lieutenant-colonel Charles Moussa DIAKITE

5. Chef Division du Matériel et Maintenance :
Commandant Zanké Bakary DEMBELE

6. Inspecteur du Génie Arme :
Lieutenant-colonel Siraba KONE

ARTICLE 2 : Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 08 mars 2012

**Le Ministre de la Défense et des
Anciens Combattants,
Général de Division Sadio GASSAMA**

**ARRETE N°2012-0816/MDAC-SG DU 08 MARS 2012
PORTANT DETACHEMENT D'UN OFFICIER DES
FORCES ARMEES A LA DIRECTION GENERALE
DE L'ECOLE DE MAINTIEN DE LA PAIX ALIOUNE
BLONDIN BEYE.**

**LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Colonel Oumar DAO de la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées est détaché d'office à la Direction Générale de l'Ecole de Maintien de la Paix Alioune Blondin BEYE, en qualité de Directeur Etudes-Doctrines de ladite Direction.

ARTICLE 2 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 08 mars 2012

**Le Ministre de la Défense et des
Anciens Combattants,
Général de Division Sadio GASSAMA**

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

**ARRETE N°2012-0903/MA-SG DU 13 MARS 2012
PORTANT ABROGATION PARTIELLE DE
L'ARRETE N°2975/PA-SG DU 06 DECEMBRE 2006.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'Arrêté n°06-2975/MA-SG du 06 décembre 2006 sont abrogées en ce qui concerne Monsieur **Alassane DJIBRILLA MAIGA n°mle 0104-700 C**, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 mars 2012

**Le Ministre de l'Agriculture,
Aghatam Ag ALHASSANE**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°2012-0450/MEF-
MJS-SG DU 02 FEVRIER 2012 PORTANT
NOMINATION D'UN REGISSEUR SPECIAL
D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE
LA JEUNESSE ET DES SPORTS.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Lassana COULIBALY, N°Mle 787-62- F, Adjoint du Trésor de classe Exceptionnelle 1^{er} échelon, est nommé régisseur spécial d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le régisseur spécial d'avances est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics et de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) Francs CFA.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 février 2012

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE**

**Le Ministre de la jeunesse et des Sports,
Djiguiba KEITA**

ARRETE N°2012-0642/MEF-SG DU 22 FEVRIER 2012 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2012-0268/MEF-SG DU 1^{ER} FEVRIER 2012 FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AU MARCHE RELATIF A LA FOURNITURE DE BULLETINS DE VOTE ET SPECIMENS DE BULLETINS DE VOTE, D'ISOLOIRS, D'URNES, D'ENVELOPPES, DE PROCES-VERBAUX ET DE SCELLES POUR LE REFERENDUM ET LES ELECTIONS GENERALES DE 2012.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'Arrêté N°2012-0268/MEF-SG du 1^{er} février 2012 fixant le régime fiscal et douanier applicable au marché relatif à la fourniture de bulletins de vote et spécimens de bulletins de vote, d'isoloirs, d'urnes, d'enveloppes, de procès-verbaux et de scellés pour le pour le referendum et les élections générales de 2012 sont modifiées.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 4 de l'Arrêté N°2012-0268/MEF-SG du 1^{er} février 2012 fixant le régime fiscal et douanier applicable au marché relatif à la fourniture de bulletins de vote et spécimens de bulletins de vote, d'isoloirs, d'urnes, d'enveloppes, de procès-verbaux et de scellés pour le pour le referendum et les élections générales de 2012 sont supprimées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 février 2012

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances Chargé du Budget,
Sambou WAGUE

ARRETE N°2012-0658/MEF-SG DU 23 FEVRIER 2012 PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR L'ANNEE 2012 DE L'AGENCE MALIENNE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ENERGIE DOMESTIQUE ET DE L'ELECTRIFICATION RURALE.

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DE BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé en recettes et dépenses, le budget de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale pour l'exercice 2012 arrêté à la somme de quatorze milliards quatre cent soixante quatre millions six cent six mille (14 464 606 000) FCFA suivant le développement ci-après :

RECETTES :

1. Subvention Budget d'Etat

Subvention74 806 000 FCFA
Appui promot. Gaz butane.....3 886 000 000 FCFA

Contrepartie du Gouvernement Malien au PEDASB.....573 000 000 FCFA

Sous-Total 1.....4 533 806 000 FCFA

2. Financements Extérieurs

Fondes IDA.....5 638 500 000 FCFA
Fonds Fiduciaires...Russes.....2 426 000 000 FCFA
Fonds Fiduciaires Hollandais.....900 000 000 FCFA
Subvention KFW.....150 500 000 FCFA
Contribution Opérateurs Privés.....700 000 000 FCFA
Club ER.....7 500 000 FCFA
EDF.....20 000 000 FCFA
GVEF.....32 800 000 FCFA
Autres recettes.....55 500 000 FCFA

Sous-Total 2.....9 930 800 000 FCFA

Total des Recettes (Sous total 1 + Sous total 2).....14 464 606 000 FCFA

DEPENSES :

Personnel.....580 000 000 FCFA
Fonctionnement.....292 306 000 FCFA
Investissement.....13 592 300 000 FCFA

Total des Dépenses.....14 464 606 000 FCFA

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 février 2012

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances Chargé du Budget,
Sambou WAGUE

DECRET N°2012-0659/MEF-SG DU 23 FEVRIER 2012 PORTANT NOMINATION DU CHEF DE LA CELLULE INFORMATIQUE, FORMATION ET PERFECTIONNEMENT DU TRESOR.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur El Hadj Darhamane MAIGA, N°Mle 0107-605-D, Inspecteur du Trésor de 3^{ème} classe, 3^{ème} échelon est nommé Chef de la Cellule Informatique, Formation et Perfectionnement de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge l'arrêté N°04-2339/MEF-SG du 16 novembre 2004 portant nomination de Monsieur Oumar BA, N°Mle 430-42-Y, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 février 2012

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE**

ARRETE N°2012-0660/MEF-SG DU 23 FEVRIER 2012 FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AUX MARCHES ET CONTRATS RELATIFS AU PROJET DE CONSTRUCTION DE LA VOIE DE RACCORDEMENT DU TROISIEME PONT A LA RN27 (BAMAKO-KOULIKORO).

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au Projet de construction de la voie, de raccordement du troisième pont à la RN27 (Bamako-Koulikoro).

CHAPITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER

SECTION 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHANDISES A L'IMPORTATION

ARTICLE 2 : Les matériaux, les matériels d'équipement et les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1^{er} ci-dessus sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douane (DD) ;
- Redevance Statistique (RS) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Taxe sur la valeur Ajoutée (TVA) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP).

ARTICLE 3 : Cette exonération s'applique également aux alimentaires, outillages, carburants, lubrifiants, et pièces détachées importés et reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution du projet.

ARTICLE 4 : Cette exonération ne s'applique pas aux biens suivants qui restent soumis au régime de droit commun :

- Fournitures et mobiliers de bureaux ;
- Matériels électroménagers ;
- Pièces détachés et outils d'entretien des véhicules de tourisme ;
- Produits courants de fonctionnement ;
- Autres biens non repris aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Les matériels et équipements techniques non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels professionnels et de travaux publics, les véhicules utilitaires importés par les entreprises adjudicataires des marchés et/ou contrats passés dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1^{er} ci-dessus, sont placés sous le régime de l'Admission Temporaire (AT) pour la durée des travaux conformément aux dispositions du Décret N°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'admission temporaire au Mali et de l'Arrêté N°04-1562/MEF-SG du 06 août 2004 fixant les modalités d'application du régime de l'Admission Temporaire.

Le paiement des droits et taxes liquidés est suspendu pendant toute la durée de validité dudit régime, y compris le PC, le PCS et RS.

ARTICLE 6 : Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la conduite des études et des travaux et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT) conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel N°09-152/MEF-SG du 04 février 2009 fixant les conditions d'application du régime de l'Importation Temporaire des véhicules automobiles.

Le paiement des droits et taxes liquidés est suspendu pendant toute la durée de validité dudit régime, y compris le PC, le PCS et RS.

ARTICLE 7 : La mise en œuvre des articles 2 et 3 du présent Arrêté est subordonnée à la communication à l'Administration des Douanes de la liste exhaustive et quantifiée des matériels matériaux et équipements à importer dans le cadre du Projet.

Cette liste établie pour chaque, marché et/ou contrat par les entreprises adjudicataire et le maître d'ouvrage et l'Ingénieur-conseil, peut être modifiée de commun accord en cas d'ultime nécessité.

ARTICLE 8 : A l'expiration des délais d'importation temporaire et d'admission temporaire ou à la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

SECTION II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS DES PERSONNES EXPATRIEES AFFECTEES AU PROJET DE CONSTRUCTION DE LA VOIE DE RACCORDEMENT DU TROISIEME PONT A LARN27 (BAMAKO-KOULIKORO).

ARTICLE 9 : Les effets et objets personnels, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents contrats et marchés, ainsi que ceux de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes, sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis u moins six (06) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (06) mois après leur installation au Mali.

Toutefois, le PC, le PCS et la RS sont entièrement dus.

CHAPITRE II : IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS

ARTICLE 10 : Les entreprises adjudicataires de marchés et contrats relatifs l'exécution du Projet de construction de la voie de raccordement du troisième pont à la RN27 (Bamako-Koulikoro), ainsi que leurs sous-traitants et la Coordination du projet sont exonérés des impôts, droits et taxes suivants :

- Taxe sur Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les contrats d'assurance incluse dans le coût des marchés et/ou contrats ;
- Droits d'enregistrement et de Timbre sur les marchés et/ou contrats ;
- Patente sur marchés et/ou contrats.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément visés par les dispositions du présent article, sont dus dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement de l'Acompte sur Divers Impôts et Taxes (ADIT) institué par la Loi N°97-013 du 07 mars 1997 modifiée par la Loi N°02-004 du 16 janvier 2002, modifiée par la Loi N°05-18 du 30 mai 2005.

ARTICLE 12 : Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté et leurs sous-traitants, sot tenus de déposer dans les conditions de droit commun, les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exonérés.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration ou de communication des documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

ARTICLE 13 : En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Générale des Douanes ont, à tout moment, accès aux bureaux des entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 14 : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2012, date d'achèvement du projet.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 février 2012

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE**

ARRETE N°2012-0661/MEF-SG DU 23 FEVRIER 2012 PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE L'EXERCICE 2012 DE L'OFFICE DE RADIODIFFUSION TELEVISION DU MALI (ORTM).

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DE BUDGET,

ARRETE 1^{er} : Est approuvé en recettes et en dépenses, le Budget de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali pour l'exercice 2012 pour un montant de onze milliards huit cent soixante douze millions neuf cent quarante un mille (11 872 941 000) FCFA suivant le développement ci-après :

AU TITRE DES RECETTES :

A. Recettes Propres

- Publicité (radio-TV).....1 100 000 000 FCFA
- Avis et Communiqués.....170 000 000 FCFA
- Rediffusion de Programmes extérieurs....300 000 000 FCFA
- Prestations Divers.....750 000 000 FCFA
- Stations Régionales.....250 000 000 FCFA
- Chaîne II.....30 000 000 FCFA
- Créances sur Exercice Antérieur.....400 000 000 FCFA

S/Total.....3 000 000 000 FCFA

B. Subvention de l'Etat

- Participation au fonctionnement.....1 488 824 000 FCFA
 - Subvention EPA (Personnel).....932 365 000 FCFA
 - Subvention EPA (Energie).....628 427 000 FCFA
 - Subvention EPA (Communication)....534 325 000 FCFA
 - Subvention bande KU.....339 000 000 FCFA

- Subvention aux Dépenses
 d'Investissement.....1 500 000 000 FCFA

- Subvention d'investissement (BSI)..3 450 000 000 FCFA

S/Total.....8 872 941 000 FCFA

TOTAL DES RECETTES.....11 872 941 000 FCFA

AU TITRE DES DEPENSES

- Dépenses de Personnel.....2 382 365 000 FCFA

- Dépenses de matériels et de
 Fonctionnement.....4 390 576 000 FCFA

- Dépenses en capital.....5 100 000 000 FCFA

TOTAL DES DEPENSES11 872 941 000 FCFA

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 février 2012

**Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances Chargé du Budget,
Sambou WAGUE**

ARRETE N°2012-0662/MEF-SG DU 23 FEVRIER 2012 PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE L'AGENCE NATIONALE DE LA SECURITE SANITAIRE DES ALIMENTS POUR L'EXERCICE 2012.

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DE BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé en recettes et en dépenses, le budget de l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments pour l'exercice 2012 à la somme de cinq cent quatre vingt seize millions trois cent soixante huit mille (596 368 000) FCFA suivant la répartition ci-après :

RECETTES

- Subvention de l'Etat.....479 368 000 FCFA
 - Subvention de partenaires.....102 000 000 FCFA
 - Ressources propres.....15 000 000 FCFA

Total des Recettes.....596 368 000 FCFA

DEPENSES

- Personnel.....131 767 000 FCFA
 - Fonctionnement.....369 706 000 FCFA
 - Equipement et investissement.....32 176 000 FCFA
 - Etudes et recherches.....62 719 000 FCFA

Total de Dépenses.....598 368 000 FCFA

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 février 2012

**Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances Chargé du Budget,
Sambou WAGUE**

ARRETE N°2012-0663/MEF-CAB DU 23 FEVRIER 2012 FIXANT LA LISTE NOMINATIVE DES MEMBRES STATUTAIRES DU COMITE DE PREVISION ET DE MODELISATION.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La liste nominative des membres statutaires du Comité de Prévision et de Modélisation (C.P.M) est fixée ainsi qu'il suit :

* **Président :** Monsieur Siaka SANOKO, Ministère de l'Economie et des Finances ;

* **Vice Président :** Monsieur Adama COULIBALY, Ministère de l'Agriculture ;

* **Secrétaire Permanent :** Monsieur Modibo DOLO, Direction Nationale de la Planification du Développement ;

* **Membres :**

1. Monsieur Oumar DIALL, Direction Nationale de la Planification du Développement ;

2. Monsieur Alassane Makan DEMBELE, Direction Nationale de la Planification du Développement ;

3. Monsieur Diakaridia DEMBELE, Institut National de la Statistique ;

4. Monsieur Soumana TRAORE, Institut National de la Statistique ;

5. Madame MARIKO Djénéba DIABY, Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique

6. Monsieur Bacary COULIBALY, Direction Générale du Budget ;

7. Monsieur Djibrilla MOUSSA, Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ;

8. Monsieur Adama SY, Direction Nationale des Industries ;

9. Monsieur Sory Ibrahim DIARRA, Direction Générale de la Dette Publique ;

10. Monsieur Baba KIDA, Direction Générale des Douanes ;

11. Monsieur Abdoulaye DIARRA, Direction Générale des Impôts ;

12. Monsieur Mahamadou Namori KEITA, Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Développement Rural ;

13. Monsieur Oumar KODIO, Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Eau, Environnement, Urbanisme et Domaines de l'Etat ;

14. Monsieur Moriba MAGASSOUBA, Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Equipement Transport et Communication ;

15. Monsieur Bazanni DEMBELE, Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Justice ;

16. Monsieur Modibo COULIBALY, Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Industrie, Commerce, Artisanat, Emploi et Promotion de l'Investissement Privé ;

17. Monsieur Mohamed OUEDRAOGO, Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Mines et Energies ;

18. Monsieur Sidi Yéya CISSE, Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Santé, Développement Social et Promotion de la Famille ;

19. Monsieur Ali KONE, Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Culture et Jeunesse ;

20. Monsieur Lassine SIDIBE, Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Education ;

21. Monsieur Ahamadou BABY, Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Administration du Territoire, Fonction Publique et Sécurité Intérieur ;

22. Monsieur Salif TAL, Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Coopération et Intégration ;

23. Madame Maïmouna K. TRAORE, Cellule Technique du Cadre Stratégique de Lutte Contre la Pauvreté (CT-CSL'P) ;

24. Monsieur Bourema Fassery BALLO, Observatoire du Développement Humaine Durable ;

25. Monsieur Mahamadou Zibo MAIGA, Programme Cadre de Renforcement des Capacités Nationales pour une Gestion Stratégique du Développement (PRECAGED) ;

26. Monsieur Abdoulaye Shaka BAGAYOGO, Centre d'Etudes et de Renforcement des Capacités d'Analyse et de Plaidoyer (CERCAP) ;

27. Monsieur Lassina DIABATE, Université des Sciences Sociales et de Gestion ;

28. Prof Massa COULIBALY, Groupe de Recherche en Economie Appliquée et Théorique (GREAT) ;

29. Monsieur Karounga CAMARA, Direction Nationale de la BECAO pour le Mali.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date signature, sera enregistré, communiqué et publié partout où sera.

Bamako, le 23 février 2012

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2012-0664/MEF-MSIPC-SG DU 24 FEVRIER 2012 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR D'AVANCES A L'ETAT MAJOR DE LA GARDE NATIONALE DU MALI.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

ARRESENT :

ARTICLE 1er : Le Lieutenant **Cheick Mamadou Chérif TOUNKARA** est nommé régisseur d'avances auprès de l'Etat Major de la Garde Nationale du Mali. Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le régisseur d'avances est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics et de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) Francs CFA.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'Arrêté N°07-2084/MEF-MSIPC-SG du 03 août 2007 portant nomination d'un régisseur d'avances, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 février 2012

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Natié PLEA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE**

**ARRETE N°2012-0708/MEF-SG DU 28 FEVRIER
2012 AUTORISANT LE PAIEMENT PAR ANNUITES
DU MARCHE RELATIF A L'ETUDE POUR LA
REFORME INSTITUTIONNELLE DU SECTEUR
PETROLIER**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de la passation du marché relatif à l'étude pour la réforme institutionnelle du secteur pétrolier, il est autorisé le paiement par annuités au titre des exercices budgétaires 2011 et 2012, conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 28 février 2012

**Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie
et des Finances Chargé du Budget,
Sambou WAGUE**

**ARRETE N°2012-0709/MEF-SG DU 28 FEVRIER 2012
AUTORISANT LE PAIEMENT PAR ANNUITES DU
MARCHE RELATIF AU CONTROLE ET
SURVEILLANCE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION
DU VILLAGE ARTISANAL DE SIKASSO.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de la passation du marché relatif au contrôle et surveillance des travaux de construction du village artisanal de Sikasso, il est autorisé le paiement par annuités au titre des exercices budgétaires 2012, 2013 et 2014, conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 28 février 2012

**Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie
et des Finances Chargé du Budget,
Sambou WAGUE**

**ARRETE N°2012-0710/MEF-SG DU 28 FEVRIER
2012 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE
SPECIALE D'AVANCES AUPRES DE LA
DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU
MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 2 : La régie spéciale d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses urgentes des activités du Programme d'Appui à la Promotion de l'Emploi dans le secteur Privé au Mali (PAPESRIM) à travers la Convention de la coopération signée en novembre 2007 entre le Gouvernement de la République du Mali et celui du royaume de Danemark.

La régie spéciale prend fin au terme des opérations liées aux activités du programme d'Appui à la Promotion de l'Emploi dans le secteur Privé au Mali (PAPESRIM) et au plus tard le 31 décembre 2012, fin de l'exercice budgétaire.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur cette régie spéciale d'avances est le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur spécial d'avances.

ARTICLE 4 : Le cumul des avances faites au régisseur ne peut excéder la somme de cinquante millions (50 000 000) de Francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte de dépôt ouvert dans les écritures de la Paierie Générale du trésor intitulé « Régie spéciale d'avances Matériel du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle relative aux activités du PAPERIM ».

ARTICLE 5 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) Francs CFA.

ARTICLE 6 : La Paierie Générale du trésor est le poste comptable public auquel est rattachée la Régie Spéciale d'avances.

ARTICLE 7 : Le Régisseur spécial d'avances est tenu de produire au Payeur Général du trésor les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (03) mois et obligatoirement le 31 décembre 2012, fin de l'exercice budgétaire.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification de la précédente.

ARTICLE 8 : Les dépenses exécutées par le régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille (1 000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le DFM du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 9 : Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du trésor et du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles, d'un privilège spécial et sur leurs biens immeubles, d'une hypothèque ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles.

Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre de l'exercice budgétaire 2012.

A l'Arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le comptable de rattachement.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où sera.

Bamako, le 28 février 2012

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

ARRETE N°2012-0719/MEF-SG DU 28 FEVRIER 2012 PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE L'AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE POUR L'EXERCICE 2012.

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DE BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé en recettes et en dépenses, le budget de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile pour l'exercice 2012 à la somme de trois milliards huit cent soixante douze millions sept cent soixante dix huit mille neuf cent trente huit (3 872 778 938) FCFA suivant la répartition ci-après :

RECETTES

A. Emprunt.....117 481 890

B. Produits du service et ventes diverses

1. Redevance sûreté.....1 663 123 000

2. Redevance Dév.des Infrastructures
aéronautiques.....1 829 199 400

3. Redevance Services rendus
aux personnels aéronautiques.....12 068 000

4. Redevance Services rendus aux aéronefs.....86 900 211

5. Redevance Services rendus aux aérodromes....2 000 000

6. Autres produits.....11 573 437

Total Produits du service et vente diverses.3 604 864 048

C. Transferts reçus d'autres budgets

1. Subvention d'Etat.....50 433 000

2. Concours financiers.....100 000 000

Total des Transferts.....150 433 000

Total des Recettes A+B+C)3 872 778 938

DEPENSES

1. Personnel.....1 154 201 312

2. Remboursement du capital.....742 883 394

3. Fonctionnement.....	1 162 419 232
4. Investissement.....	813 275 000

Total de Dépenses.....3 872 778 938

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 février 2012

**Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances Chargé du Budget,
Sambou WAGUE**

ARRETE N°2012-0720/MEF-SG DU 29 FEVRIER 2012 PORTANT APPROBATION DU BUDGET 2012 DE L'AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DE BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé en recettes et en dépenses, le budget de l'Agence Nationale Pour l'Emploi (ANPE) arrêté en Recettes et en Dépenses à la somme de trois milliards deux cent cinquante trois millions cent dix mille sept cent quatre vingt douze (3 253 110 792) FCFA suivant la répartition ci-après :

A. RECETTES

- Cotisations Employeurs.....	3 075 893 235
- Revenus du Patrimoine.....	6 000 000
- Subvention et Recettes Diverses.....	171 217 557

Total des Recettes.....3 253 110 792

B. DEPENSES

- Personnel.....	946 850 000
- Fonctionnement.....	656 600 000
- Investissements et Equipements.....	245 000 000
- Programmes d'investissement.....	1 300 160 792
- Diverses.....	104 500 000

Total de Dépenses.....3 253 110 792

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 février 2012

**Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances Chargé du Budget,
Sambou WAGUE**

ARRETE N°2012-0721/MEF-SG DU 29 FEVRIER 2012 AUTORISANT LE PAIEMENT PAR ANNUITES DU MARCHE RELATIF AU RECRUTEMENT DU CONSEILLER CHARGE D'ACCOMPAGNER LE GOUVERNEMENT DANS LE PROCESSUS DE DESENGAGEMENT DE L'ETAT DU CAPITAL DE LA BANQUE DE L'HABITAT DU MALI.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES CHARGE DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de la passation du marché relatif au recrutement du Conseiller chargé d'accompagner le Gouvernement dans le processus de désengagement de l'Etat du Capital de la Banque de l'Habitat du Mali, il est autorisé le paiement par annuités au titre des exercices budgétaires 2012 et 2013, conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 29 février 2012

**Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances Chargé du Budget,
Sambou WAGUE**

ARRETE N°2012-0722/MEF-SG DU 29 FEVRIER 2012 PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE L'EXERCICE 2012 DU FONDS D'APPUI A LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET A L'APPRENTISSAGE

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DE BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé en recettes et en dépenses, le budget du fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage (FAFPA) arrêté en Recettes et en Dépenses à la somme de sept milliards huit cent trente quatre millions cinquante cinq mille deux cent quarante sept (7 834 055 247) FCFA suivant la répartition ci-après :

RECETTES

- Cotisations Taxe de Formation Professionnel...4 620 000 000
 - Subvention Budget National.....311 267 000
 - Contribution des bénéficiaires.....390 000 000
 - Appui des partenaires.....756 788 247
 - Recettes sur exercices antérieurs.....1 755 000 000
 - Recettes diverses.....1 000 000

Total des Recettes.....7 834 055 247

DEPENSES

- Dépenses de fonctionnement.....1 044 000 000
 - Dépenses d'Investissements.....6 557 055 247
 - Chargés Diverses.....223 000 000

Total de Dépenses.....7 834 055 247

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 février 2012

**Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances Chargé du Budget,
 Sambou WAGUE**

ARRETE N°2012-0724/MEF-SG DU 29 FEVRIER 2012 PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE L'EXERCICE 2012 DE L'INSTITUT NATIONAL DE PREVOYANCE SOCIALE (INPS).

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DE BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le budget de l'exercice 2012 de l'Institut National de Prévoyance Sociale, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre vingt huit milliards cent soixante un million soixante dix neuf mille sept cent quinze (88 161 079 715) ainsi reparti :

RECETTES

- Recettes de cotisations (régime général)...61 558 069 565
 - Cotisation assurance volontaire.....38 000 000
 - Recettes diverses5 920 911 131

- Taxe sur la main d'œuvre (ANPE).....3 217 930 435
 - Cotisation AMO (CANAM).....17 426 168 584

Recettes totales88 161 079 715

DEPENSES

- Dépenses techniques.....41 260 063 258
 - Dépenses assurance volontaires.....12 500 000
 - Dépenses d'investissement.....4 062 000 000
 - Dépenses de personnel.....9 628 191 360
 - Dépenses de fonctionnement.....5 284 783 025
 - Reversement à l'ANPE.....3 217 930 435
 - Reversement à la CANAM.....17 426 168 584
 - Excédent.....7 269 443 053

Dépenses totales88 161 079 715

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 février 2012

**Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances Chargé du Budget,
 Sambou WAGUE**

ARRETE N°2012-0754/MEF-SG DU 1^{ER} MARS 2012 PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR L'ANNEE 2012 DE LA CAISSE MALIENNE DE SECURITE SOCIALE.

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé pour l'exercice 2012 le budget de la Caisse Malienne de Sécurité Sociale arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : Cinquante cinq milliards quatre cent quatre vingt seize millions soixante mille (55 496 060 000) FCFA suivant le développement ci-après :

RECETTES

- Cotisation sur les salaires.....14 805 875 000
 - Subvention aux organismes publics (part patronale).....162 225 000
 - Pénalités.....600 000 000
 - Subvention de fonctionnement de l'Etat (besoins nouveaux).....18 113 788 000

- Autres produits de gestion courante.....	275 000 000
- Dotation CANAM.....	5 604 000 000
- Subventions de fonctionnement de l'Etat..	15 926 172 000
- Intérêts créditeurs.....	9 000 000

Recettes totales.....55 496 060 000

DEPENSES

- Dépenses techniques (Prestations).....	49 495 672 000
- Dépenses de personnel.....	2 536 388 000
- Dépenses de matériel.....	1 921 000 000
- Dépenses d'investissement.....	1 543 000 000

Dépenses totales.....55 496 060 000

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1^{er} mars 2012

**Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances Chargé du Budget,
Sambou WAGUE**

ARRETE N°2012-0755/MEF-SG DU 1^{ER} MARS 2012 PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE L'EXERCICE 2012 DE L'AGENCE MALIENNE DE PRESSE ET DE PUBLICITE (AMAP).

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DE BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé en recettes et en dépenses, le budget de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité pour l'exercice 2012 pour un montant de trois milliards trois cent neuf millions deux cent cinquante huit mille (3 309 258 000) FCFA suivant le développement ci-après :

RECETTES

- Recettes Propres.....	2 347 532 000 FCFA
- Subvention de l'Etat.....	961 726 000 FCFA

Recettes totales3 309 258 000 FCFA

DEPENSES

- Personnel.....	438 451 000 FCFA
- Fonctionnement.....	2 140 738 000 FCFA
- Investissement.....	730 069 000 FCFA

Dépenses totales3 309 258 000 FCFA

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1^{er} mars 2012

**Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances Chargé du Budget,
Sambou WAGUE**

ARRETE N°2012-0757/MEF-SG DU 2 MARS 2012 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE D'AVANCES AUPRES DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Agriculture.

ARTICLE 2 : La régie spéciale d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses entrant dans le cadre de la mise en œuvre du plan de passage à l'approche sectorielle pour le développement rural.

La régie spéciale prend fin t au plus tard le 31 décembre 2012, date calendaire.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur cette régie spéciale d'avances est le DFM du Ministère de l'Agriculture et qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur spécial d'avances.

ARTICLE 4 : Le cumul des avances faites au régisseur ne peut excéder la somme de trois cent cinquante millions (350 000 000) de Francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte de dépôt ouvert dans les écritures de la Paierie Générale du trésor intitulé (PGT) régie spéciale de plan de passage à l'approche sectorielle pour le développement rural.

Ce compte doit être obligatoirement fermé au terme des opérations de la régie et au plus tard le 31 décembre 2012 date calendaire.

ARTICLE 5 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) Francs CFA.

ARTICLE 6 : La Paierie Générale du trésor est le poste comptable public auquel est rattachée la Régie Spéciale d'avances.

ARTICLE 7 : Le Régisseur spécial d'avances est tenu de produire au Payeur Général du trésor les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (03) mois et obligatoirement le 31 décembre 2012, fin de l'exercice budgétaire.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification de la précédente.

ARTICLE 8 : Les dépenses exécutées par le régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille (1 000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le DFM du Ministère de l'Agriculture.

ARTICLE 9 : Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du trésor et du Directeur des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère de l'Agriculture et du Payeur Général du Trésor.

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics.

Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles, d'un privilège spécial et sur leurs biens immeubles, d'une hypothèque ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles.

Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre de l'exercice budgétaire 2012.

A l'Arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le comptable de rattachement.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 mars 2012

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE**

**ARRETE N°2012-0764/MEF-SG DU 05 MARS 2012
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE
D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE
DES MALIENS DE L'EXTERIEUR ET DE
L'INTEGRATION AFRICAINE (MMEIA).**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine (MMEIA).

ARTICLE 2 : La régie spéciale d'avances a pour objet la prise en charge relatives à l'organisation de la Semaine de l'Intégration Africaine, à la campagne de sensibilisation, de prévention et d'information sur les risques de la migration irrégulière, à l'élaboration de a politique nationale de migration et le Forum des jeunes de la diaspora au titre de l'année 2012.

La régie spéciale prend fin au plus tard le 31 décembre 2012, fin de l'exercice budgétaire.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur cette régie spéciale d'avances est le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine (MMEIA) qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur spécial d'avances.

ARTICLE 4 : Le cumul des avances faites au régisseur ne peut excéder la somme de trois cent cinquante millions (350 000 000) de Francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte de dépôt ouvert dans les écritures de la Paierie Générale du trésor intitulé (PGT) régie spéciale d'avances (MMEIA)

ARTICLE 5 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) Francs CFA.

ARTICLE 6 : La Paierie Générale du trésor est le poste comptable public auquel est rattachée la Régie Spéciale d'avances.

ARTICLE 7 : Le Régisseur spécial d'avances est tenu de produire au Payeur Général du trésor les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (03) mois et obligatoirement le 31 décembre 2012.

ARTICLE 8 : Les dépenses exécutées par le régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille (1 000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le DFM du Ministère des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine (MMEIA).

ARTICLE 9 : Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du trésor et du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine (MMEIA).

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles, d'un privilège spécial et sur leurs biens immeubles, d'une hypothèque ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles.

Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre de l'exercice budgétaire 2012.

A l'Arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le comptable de rattachement.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 mars 2012

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE**

ARRETE N°2012-0765/MEF-SG DU 05 MARS 2012 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°99-2787/MEF-SG DU 26 NOVEMBRE 1999 FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AUX MARCHES ET CONTRATS RELATIFS AU PROJET DE DEVELOPPEMENT RURAL INTEGRE DE L'AVAL DU BARRAGE DE MANANTALI (PDIAM).

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'Article 13 de l'Arrêté N°99-2787/MF-SG du 26 novembre 1999 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

ARTICLE 13 (niveau) : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2013, date de clôture du projet.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 mars 2012

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2012-0779/PRIM-MEF-SG DU 06 MARS 2012 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR D'AVANCES AUPRES DU CONTROLE GENERAL DES SERVICES PUBLICS.

**LE PREMIER MINISTRE,
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

ARRESENT :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Issa Bakary CISSOKO N° Mle 786-34-Z, Contrôleur du Trésor de 1^{ère} classe, 3^{ème} échelon, est nommé Régisseur Spécial d'avances au Contrôle Général des Services Publics.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le régisseur d'avances est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics et de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) Francs CFA.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 mars 2012

**Le Premier Ministre,
Madame Cisse Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE**

ARRETE N°2012-0780/MEF-SG DU 06 MARS 2012 FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AUX MARCHES ET CONTRATS RELATIFS AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA VOIE DE RACCORDEMENT DU TROISIEME PONT A LA RN6 (BAMAKO-SEGOU).

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs aux travaux de construction de la voie reliant le 3^{ème} Pont de Bamako à la Route Nationale N°6 (Bamako-Ségou) à l'exception du contrat N°0506/DGMP-DSP/2011 du 10 novembre 2011 conclu Toute Taxes Comprises (TTC).

CHAPITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER

SECTION 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHANDISES A L'IMPORTATION

ARTICLE 2 : Les matériaux, les matériels d'équipement et les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre de l'exécution des travaux visés à l'article 1^{er} ci-dessus sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douane (DD) ;
- Redevance Statistique (RS) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Taxe sur la valeur Ajoutée (TVA) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP).

ARTICLE 3 : Cette exonération s'applique également aux produits alimentaires, outillages, carburants, lubrifiants, et pièces détachées importés et reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution des travaux.

ARTICLE 4 : Cette exonération ne s'applique pas aux biens suivants qui restent soumis au régime de droit commun :

- Fournitures et mobiliers de bureaux ;
- Matériels électroménagers ;
- Pièces détachés et outils d'entretien des véhicules de tourisme ;
- Produits courants de fonctionnement ;
- Autres biens non repris aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Les matériels et équipements techniques non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels professionnels et de travaux publics, les véhicules utilitaires importés par les entreprises adjudicataires des marchés et/ou contrats passés dans le cadre de l'exécution des travaux visés à l'article 1^{er} ci-dessus, sont placés sous le régime de l'Admission Temporaire (AT) pour la durée des travaux conformément aux dispositions du Décret N°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'admission temporaire au Mali et de l'Arrêté N°04-1562/MEF-SG du 06 août 2004 fixant les modalités d'application du régime de l'Admission Temporaire.

Le paiement des droits et taxes liquidés est suspendu pendant toute la durée de validité dudit régime, y compris le PC, le PCS et RS.

ARTICLE 6 : Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la conduite des études et des travaux et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT) conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel N°09-152/MF-MET-SG du 04 février 2009 fixant les conditions d'application du régime de l'Importation Temporaire des véhicules automobiles.

Le paiement des droits et taxes liquidés est suspendu pendant toute la durée de validité dudit régime, y compris le PC, le PCS et RS.

ARTICLE 7 : La mise en œuvre des articles 2 et 3 du présent Arrêté est subordonnée à la communication à l'Administration des Douanes de la liste exhaustive et quantifiée des matériels matériaux et équipements à importer dans le cadre des travaux.

Cette liste établie pour chaque, marché et/ou contrat par les entreprises adjudicataire et le maître d'ouvrage et l'Ingénieur-conseil, peut être modifiée de commun accord en cas d'ultime nécessité.

ARTICLE 8 : A l'expiration des délais d'importation temporaire et d'admission temporaire ou à la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

SECTION II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS DES PERSONNES EXPATRIEES AFFECTEES A L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA VOIE RELIANT LE 3^{EME} PONT DE BAMAKO A LA ROUTE NATIONALE N°6 (BAMAKO-SEGOU).

ARTICLE 9 : Les effets et objets personnels, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents contrats et marchés, ainsi que ceux de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes, sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (06) mois après leur installation au Mali.

Toutefois, le PC, le PCS et la RS sont entièrement dus.

CHAPITRE II : IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS

ARTICLE 10 : Les entreprises adjudicataires de marchés et contrats relatifs l'exécution du Projet de construction de la voie de raccordement du troisième pont à la Route Nationale N°6 (Bamako-Ségou), ainsi que leurs sous-traitants et la Coordination du projet sont exonérés des impôts, droits et taxes suivants :

- Taxe sur Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les contrats d'assurance incluse dans le coût des marchés et/ou contrats ;
- Droits d'enregistrement et de Timbre sur les marchés et/ou contrats ;
- Patente sur marchés et/ou contrats.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément visés par les dispositions du présent article, sont dus dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement de l'Acompte sur Divers Impôts et Taxes (ADIT) institué par la Loi N°97-013 du 07 mars 1997 modifiée par la Loi N°02-004 du 16 janvier 2002, modifiée par la Loi N°05-18 du 30 mai 2005.

ARTICLE 12 : Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté et leurs sous-traitants, sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun, les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exonérés.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration ou de communication des documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

ARTICLE 13 : En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Générale des Douanes ont, à tout moment, accès aux bureaux des entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 14 : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2012, date d'achèvement du projet.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 mars 2012

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE N°2012-0866/MJS-SG PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE DIVISION A LA DIRECTION NATIONALE DE LA JEUNESSE.

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°04-2034/MJS-SG du 14 octobre 2004 portant nomination de Chefs de Division à la Direction Nationale de la Jeunesse en ce qui concerne Monsieur Balla DIAWARA, N°Mle 183-49-F, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 2 : Monsieur Oumar MAIGA, N°Mle 444.22.A, Administrateur des Arts et de la Culture de 2^{ème} classe, 1^{er} échelon est nommé Chef de Division Formation, Etude et Insertion à la Direction Nationale de la Jeunesse.

ARTICLE 3 : Il bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 mars 2012

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,
Djiguiba KEITA

ARRETE N°2012-0867/MJS-SG PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR DU CENTRE DE PROMOTION DES JEUNES DE KOULIKORO.

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°08-2390/MJS-SG du 26 août 2008 portant nomination des Directeurs des Centres de Promotion des Jeunes en ce qui concerne Mme Mour N'DIAYE, N°Mle 352-24-C, Administrateur des Arts et de la Culture en qualité de Directeur du Centre de Promotion des Jeunes de Koulikoro.

ARTICLE 2 : Monsieur Yamourou DOUMBIA, N°Mle 443.62.W, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports de 2^{ème} classe, 1^{er} échelon est nommé Directeur du Centre de Promotion des Jeunes de Koulikoro.

L'intéressé bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 mars 2012

**Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,
Djiguiba KEITA**

**ARRETE N°2012-0868/MJS-SG PORTANT
NOMINATION DES DIRECTEURS REGIONAUX
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.**

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les fonctionnaires ci-après sont nommés en qualité de :

**Directrice Régionale de la Jeunesse et des Sports de
Koulikoro :**

- Mme Haby FOFANA N°Mle 477.16.T, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports de 2^{ème} classe, 2^{ème} échelon.

**Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports de
Ségou :**

- Monsieur Gomba COULIBALY, N°Mle 747.28.S, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports de 2^{ème} classe, 1^{er} échelon.

**Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports de
Mopti :**

- Monsieur Mama SAGANTA, N°Mle 914.55.Z, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports de 2^{ème} classe, 1^{er} échelon.

**Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports de
Tombouctou :**

- Monsieur Lassana SIDIBE, N°Mle 463-71-F, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports de 2^{ème} classe, 2^{ème} échelon.

Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports de Gao :

- Monsieur Mahamane Abdrahamane, N°Mle 754.42.H, Professeur Titulaire Secondaire de 3^{ème} classe, 6^{ème} échelon.

**Directrice Régionale de la Jeunesse et des Sports de
Bamako :**

- Madame Mariam TANGARA, N°Mle 926.02.M, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports de 3^{ème} classe, 5^{ème} échelon.

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 mars 2012

**Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,
Djiguiba KEITA**

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**ARRETE N°2012-0761/MESRS-SG DU 02 MARS 2012
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Abdel Kader SAMAKE, domicilié à Bamako-Badalabougou, Rue : 102, Porte : 45, en commune V du District de Bamako, agissant au nom et au compte de la Société N°DATA FINANCES SERVICES S.A, est autorisé à créer au quartier Magnambougou Faso Kanu, en commune VI du District de Bamako, un établissement privé d'enseignement supérieur dénommé institut des Finances SAMAKE Mohamed, en abrégé « IF SAMAKE Mohamed ».

ARTICLE 2 : Monsieur Abdel Kader SAMAKE, en sa qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 mars 2012

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE**

**ARRETE N°2012-0762/MESRS-SG DU 02 MARS 2012
PORTANT NOMINATION D'UN ATTACHE DE
RECHERCHE.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Pakuy Pierre MOUNKORO**, N°Mle **0119.834.A**, Médecin de 3^{ème} classe 5^{ème} échelon (indice : 451), en service à l'Institut National de Recherche en Santé Publique (INRSP), titulaire d'un Doctorat en Médecine, est nommé Attaché de Recherche de 3^{ème} classe 3^{ème} échelon (indice : 566).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 mars 2012

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE**

**ARRETE N°2012-0918/MESRS-SG DU 15 MARS 2012
PORTANT AUTOTISATION D'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Sériba BENGALY, domicilié à Kalaban Coura ACI, Rue 328, Porte 1010, est autorisé à ouvrir à Kalaban Coura ACI Sud Extension près du Carrefour Métis Kè, en commune V du District de Bamako, un établissement privé d'enseignement supérieur dénommé Centre Technique de Formation Santé Plus, en abrégé «CTFSP».

ARTICLE 2 : Le Centre Technique de Formation Santé Plus assure la formation dans les filières ci-après :

- Biologie Médicale (BM) ;
- Infirmier d'Etat (IE) ;
- Sage Femme (SF).

ARTICLE 3 : Le CTFSP délivre les diplômes suivants après trois années d'études après le baccalauréat :

- Le Diplôme de Technicien Supérieur en Biologie Médicale ;
- Le Diplôme d'Infirmier d'Etat ;
- Le Diplôme de Sage Femme.

ARTICLE 4 : Monsieur Sériba BENGALY, en sa qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 mars 2012

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE**

**ARRETE N°2012-0920/MESRS-SG DU 15 MARS 2012
PORTANT NOMINATION D'UN ASSISTANT.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Allaye GARANGO N°Mle **731-69.N**, Professeur Titulaire de 2^{ème} échelon (Indice : 528), en service à l'Ecole normale Supérieure (ENSUP), titulaire d'un Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA) en Géographie Rurale, est nommé Assistant de 3^{ème} classe 2^{ème} échelon (Indice : 534).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 mars 2012

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE**

**ARRETE N°2012-1014/MESRS-SG DU 21 MARS 2012
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN
ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Salif Sire SYLLA, domicilié à Baco-Djicoroni ACI, en Commune V du District de Bamako, est autorisé à créer au quartier de Baco-Djicoroni ACI, Rue : 754, Porte : 289 en Commune V du District de Bamako, un établissement privé d'enseignement supérieur dénommé Ecole Expert Génie Informatique Supérieure, en abrégé «EGI-SUP».

ARTICLE 2 : Monsieur Salif Sire SYLLA, en sa qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 mars 2012

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE**

**ARRETE N°2012-1015/MESRS-SG DU 21 MARS 2012
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN
ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
A KOUTIALA.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Siriman SISSOKO, domicilié à Kôkô-Koutiala, est autorisé à créer au quartier Kôkô de Koutiala sur la route de San, Rue : 250, Porte : 246, un établissement privé d'enseignement supérieur dénommé «Ecole de Santé de Koutiala ESPOIR», en abrégé « ESK-ESPOIR».

ARTICLE 2 : Monsieur Siriman SISSOKO, en sa qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 mars 2012

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE**

**ARRETE N°2012-1016/MESRS-SG DU 21 MARS 2012
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN
ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
A KATI.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Mamadou D. TOUNKARA, domicilié à Kati Coco BP 15, est autorisé à créer à Kati un établissement privé d'enseignement supérieur dénommé «Institut Universitaire de Technologie Django Magassy TOUNKARA de Kati», en abrégé «SUP'DMTK».

ARTICLE 2 : Monsieur Mamadou D. TOUNKARA, en sa qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 mars 2012

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE**

**ARRETE N°2012-1017/MESRS-SG DU 21 MARS 2012
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN
ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Youssouf DIAWARA, domicilié à Kalaban coro Kouloubléni, en commune V du District de Bamako, est autorisé à créer au quartier Baco-Djicoroni ACI Sud, en Commune V du District de Bamako, un établissement privé d'enseignement supérieur dénommé Ecole Universitaire de Technologie et de Gestion, en abrégé «EUTG».

ARTICLE 2 : Monsieur Youssouf DIAWARA, en sa qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 mars 2012

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE**

**ARRETE N°2012-1018/MESRS-SG DU 21 MARS 2012
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Souleymane Seydou OUATTARA**, domicilié à Sikasso, Chirurgien à la clinique N° GUINSO, est autorisé à créer le cycle supérieur de santé au sein du premier cycle de l'école de santé dénommée «**Ecole de Formation des Infirmiers et Auxiliaires de Santé** », en abrégé «**EFIAS**».

ARTICLE 2 : Monsieur **Souleymane Seydou OUATTARA**, en sa qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 mars 2012

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE**

**ARRETE N°2012-1035/MESRS-SG DU 21 MARS 2012
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN
ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Mahamadou DOUCOURE**, domicilié à Touba, est autorisé à créer au quartier Sotuba ACI, en Commune I du District de Bamako, un établissement privé d'enseignement supérieur dénommé Faculté de Touba pour les Etudes Islamiques, en abrégé «**FTEL**».

ARTICLE 2 : Monsieur **Mahamadou DOUCOURE**, en sa qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 mars 2012

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE**

**ARRETE N°2012-1036/MESRS-SG DU 21 MARS 2012
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **Marie Louise SCHMITS**, agissant au nom et pour le compte de la société SARL KEWALE, est autorisé à créer au quartier Badalabougou, en Commune V du District de Bamako, un établissement privé d'enseignement supérieur dénommé **Ecole de Santé** «**KEWALE** ».

ARTICLE 2 : Madame **Marie Louise SCHMITZ**, en sa qualité de promotrice d'école privée, est tenue de se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 mars 2012

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE**

**ARRETE N°2012-1043/MESRS-SG DU 21 MARS 2012
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **JACQUIN Mariam DIALLO**, domicilié à Banakabougou, Rue : 733, Porte : 116, en Commune VI du District de Bamako est autorisée à ouvrir au quartier Magnambougou Sokorodji, sur la route de Komoguel, en face de la station d'essence Gamby service, rue 600, Porte 147, en Commune VI du District de Bamako, un établissement privé d'enseignement supérieur dénommé **ESC Mali (School of Management)**.

ARTICLE 2 : Il est ouvert à l'ESC Mali les filières de formations suivantes et les diplômes correspondants :

DUT (BAC+2) :

- Management des Unités Commerciales ;
- Informatique de Gestion ;
- Comptabilité et Gestion des Organisations ;

- Communication des Entreprises ;
- Marketing et Communication ;
- Banque ;
- Assistant de Manager ;
- Assistant de Gestion PME-PMI ;
- Ventes et Productions Touristiques ;
- Commerce International ;
- Assurance ;
- Transport et Transit.

LICENCE (BAC +3) :

- Logistique Spécialité Logistique d'Entreprise ;
- Gestion Comptable et Financière ;
- Marketing et Communication ;
- Chef de Projet Touristique ;
- Economie et gestion :
 - * Mention Gestion d'Entreprise ;
 - * Spécialité Finance.
- Réseaux et télécommunications
- Informatique :
 - Option Parcours système d'information ;
 - Options Parcours Web et Internet.
- GRH : Gestion des Ressources Humaines et Relations Sociales
- Droit Economie Gestion.
- Banque-Assurance
- Journalisme
- Communication-conduite de Projet
- Droit
- Informatique de Gestion
- Infographiste, Webdesigner et Multimédia
- CI : Commerce International.

Master (BAC+5) :

- Administration des Entreprises
- Affaires internationales
- Finances
- Ressources Humaines
- Statistique-Econométrie
- Management des Technologies de l'Information et de la Communication
- Management Public
- Comptabilité-Contrôle-Audit
- Marketing Stratégique et Opérationnel
- Systèmes d'Information et Contrôle de Gestion
- Banque-Finance
- Economie et Conseil en Tic et E-business
- Logistique
- Télédétection et Imagerie Numérique
- Assurances et gestion des Risques
- Gestion de Projets
- Management et technologies de l'Information.

ARTICLE 2 : Madame **JACQUIN Mariam DIALLO**, en sa qualité de promotrice d'école privée, est tenue de se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 mars 2012

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE**

**ARRETE N°2012-1044/MESRS-SG DU 21 MARS 2012
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
CYCLE SUPERIEUR AU SEIN DU PREMIER CYCLE
DE L'ECOLE DE SANTE «BANA KOKOUN » A
BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Drissa NIAMBELE**, domicilié à Baco-Djicoroni ACI, est autorisé à ouvrir à Baco-Djicoroni ACI, Rue 612, Porte 632, en Commune V du District de Bamako, un établissement privé d'enseignement supérieur dénommé Ecole de Santé «**Bana Kokoun**», en abrégé «**ESBK**».

ARTICLE 2 : Il est ouvert à l'Ecole de Santé «**Bana Kokoun**» les filières de formation suivantes :

- Infirmier d'Etat ;
- Sage femme ;
- Biologie médicale ;
- Hygiène-Assainissement ;
- ORL ;
- Kinésithérapie.

ARTICLE 3 : L'établissement délivre le diplôme de techniciens supérieurs après trois (03) ans de formation (BAC+3) pour toutes les filières citées à l'article 2.

ARTICLE 4 : Monsieur Drissa NIAMBELE, en sa qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 mars 2012

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE**

**ARRETE N°2012-1045/MESRS-SG DU 21 MARS 2012
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Bertin FONDJO**, domicilié à Magnambougou, Rue : 391, Porte : 111, en Commune VI du District de Bamako, agissant au nom et pour le compte de l'Organisation Non Gouvernementale ENINA, est autorisé à créer au quartier Magnambougou, Rue : 391, Porte : 11, en Commune VI du District de Bamako, un établissement privé d'enseignement supérieur dénommé **ENINA INSTITUT**.

ARTICLE 2 : Monsieur **Bertin FONDJO**, en sa qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 mars 2012

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE**

**ARRETE N°2012-1046/MESRS-SG DU 21 MARS 2012
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Fraïcal RHISSASSI**, demeurant au N°59, avenue Zerktouni à Casablanca, est autorisé à transférer et ouvrir à Korofina, sur la route de Koulikoro, en Commune I du District de Bamako, un établissement privé d'enseignement supérieur dénommé **Hautes Etudes Commerciales – Bamako, en abrégé « HEC-Bamako »**.

ARTICLE 2 : Il est ouvert à Hautes Etudes Commerciales – Bamako les filières de formation suivantes :

- Administration des Affaires ;
- Management ;
- Marketing ;
- Finance ;
- Business Administration.

ARTICLE 3 : L'établissement délivre les diplômes suivants :

- Bachelor, trois années d'études après le baccalauréat (BAC+3) ;

- Masters spécialisés (Management, Marketing et Finance) cinq années d'études après le baccalauréat (BAC+5) ;

- Exécutive MBA, (Master of Business Administration) cinq années d'études après le baccalauréat (BAC+R).

ARTICLE 4 : Monsieur Fraïcal RHISSASSI, en sa qualité de promoteur d'école privée est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 mars 2012

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE**

DECISIONS

**AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES
TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES**

**DECISION N°12-028/MPNT/AMRTP-DG PORTANT
AUTORISATION D'UTILISATION DES FREQUENCES
RADIOELECTRIQUES PAR LE PNUD.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET
POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant Régulation du secteur, des Télécommunications des Technologies de l'Information, de la Communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-263/P-RM du 21 juin 2001 fixant la procédure d'octroi d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de Télécommunications ;

Vu le Décret n°08-064/P-RM du 07 février 2008 portant nomination du Directeur du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du plan d'allocation nationale des fréquences ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°04-2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu l'Arrêté n°2011-2279/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant modification de barème des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la Demande de PNUD en date du 10 avril 2012.

La Direction Générale ayant délibéré en sa session du 20 avril 2012

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le PNUD est autorisé à utiliser la bande de fréquence 3 300 à 3 305 MHz pour l'Etablissement et l'Exploitation de son réseau WIMAX sur le territoire du Mali dans le cadre de ses missions de coopération avec le Mali.

ARTICLE 2 : La présente bande de fréquence est assignée pour une durée de cinq (05) ans renouvelable par décision de l'AMRTP ;

ARTICLE 3 : Le PNUD est tenu au respect des références et normes indiquées dans sa demande de déclaration.

ARTICLE 4 : Le PNUD ne doit opérationnaliser son réseau qu'à partir d'équipements agréés par l'AMRTP.

ARTICLE 5 : Le PNUD est tenu de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par l'AMRTP, de respecter les accords, règles et recommandations internationaux en la matière.

ARTICLE 6 : Les fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande et d'assignation.

ARTICLE 7 : Le PNUD, par son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

ARTICLE 8 : Les fréquences assignées sont incessibles et ne peuvent faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

ARTICLE 9 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande d'attribution et en particulier le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision d'attribution.

ARTICLE 10 : En cas d'arrêt définitif d'exploitation de son réseau, Le PNUD est tenu d'en faire notification à l'AMRTP dans un délai de quatre (4) semaines.

ARTICLE 11 : La présente décision qui entre en vigueur à compter de sa date de notification au PNUD sera publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 23 avril 2012

Dr. Choguel K. MAIGA

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0570/G-DB en date du 19 juillet 2011, il a été créé une association dénommée : «Association Jeunesse Unie pour le Développement de Niamakoro», en abrégé (AJUDN).

But : Contribuer à l'amélioration de la situation économique, sociale, culturelle et environnementale de Niamakoro, etc.

Siège Social : Niamakoro Rue 253, Porte 434 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Hamidou DIALLO

Vice président : Alpha TRAORE

Secrétaire général : Abdoulaye KEITA

Secrétaire général adjoint : Tiécoura KEITA

Secrétaire administratif : Faguimba KOUYATE

Secrétaire administratif adjointe : Kadiatou KONATE

Trésorière générale : Haoussatou SANOGO

Trésorier général adjoint : Yaya DIAKITE

Secrétaire à l'organisation : Mamadou BARRY

Secrétaire à l'organisation 1^{ère} adjointe : Aïssata COULIBALY

Secrétaire à l'organisation 2^{ème} adjoint : Oumar KANTE

Secrétaire à l'organisation 3^{ème} adjoint : Adama KONE

Secrétaire à la communication : Moussa SANOGO

Secrétaire à la communication adjoint : Drissa SANOGO

Secrétaire aux relations extérieures : Ousmane KEITA

Secrétaire aux relations extérieures 1^{er} adjoint : Seydou KONE

Secrétaire aux relations extérieures 2^{ème} adjoint : Seydou DIALLO

Commissaire aux comptes : Diakalia O. TRAORE

Commissaire aux comptes adjointe : Fatoumata TOURE

Secrétaire aux conflits : Amadou COULIBALY

Secrétaire aux conflits adjoint : Backo O TRAORE

Secrétaire aux relations féminines : Kadiatou COULIBALY

Secrétaire aux relations féminines adjointe : Mariam KANTE

Secrétaire aux affaires sociales et à la solidarité : Djibril TRAORE

Secrétaire aux affaires sociales et à la solidarité adjoint : Lassine WATTARA

Secrétaire à l'environnement et l'assainissement : Soumaïla SACKO

Secrétaire à l'environnement et l'assainissement 1^{ère} adjointe : Oumou KONE

Secrétaire à l'environnement et l'assainissement 2^{ème} adjoint : Souleymane SANOGO

Secrétaire aux sports et culture : Seydou DIALLO

Secrétaire aux sports et culture adjoint : Seyba KONE

Suivant récépissé n°0432/G-DB en date du 25 juillet 2012, il a été créé une association dénommée : «Cercle de Réflexion d'échange Malidenkouraw», en abrégé (CREM).

But : Mettre en place un cadre de concertation permanent en vue de faire des propositions pertinentes sur les grandes questions de la nation, etc.

Siège Social : Lafiabougou Rue : 385, Porte : 15, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Issaka TIMBELY

Vice président : Saury DOUMBIA

Secrétaire général : Amadou Alpha SISSOKO

1^{er} Secrétaire administratif : Alassane DIARRA

2^{ème} Secrétaire administratif : Amadou TIMBELY

1^{er} Secrétaire aux finances : Amadou Beydi N'DIAYE

2^{ème} Secrétaire aux finances : Moussa M. COULIBALY

1^{er} Secrétaire à l'organisation : Samoudian SIDIBE

2^{ème} Secrétaire à l'organisation : Mme FAYE Korotoumou THIAM

3^{ème} Secrétaire à l'organisation : Adama BERTHE

1^{er} Secrétaire à la communication : Makan KANOUE

2^{ème} Secrétaire à la communication : Abba SAMASSEKOU

3^{ème} Secrétaire à la communication : Tènèman KEITA

1^{er} Secrétaire chargé des Jeunes et de la formation : Gaoussou CAMARA

2^{ème} Secrétaire chargé des Jeunes et de la formation : Soumaïla SOUGANE

1^{er} Secrétaire chargés des réflexions : Cheick Oumar TALL

2^{ème} Secrétaire chargés des réflexions : Issiaka KANSAYE

3^{ème} Secrétaire chargés des réflexions : Boubacar KONATE

4^{ème} Secrétaire chargés des réflexions : Amadou TAPO

1^{er} Secrétaire aux conflits : Dr Ousmane FAYE

2^{ème} Secrétaire aux conflits : Ibrahima Sory TOURE

Secrétaire chargé du contrôle interne : Abdramane I. DIARRA

1^{er} Secrétaire aux relations extérieures : Mohamed B. TANGARA

2^{ème} Secrétaire aux relations extérieures : Mamadou GADIAGA

BILAN**DEC 2800****ETAT : MALI ETABLISSEMENT : BICIM**

M 2011 12 31 D0089 A AC 0 01 A 3
C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
A10	CAISSE	1 035	1 283
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	14 808	10 858
A03	- A vue	11 243	5 703
A04	. Banques Centrales	11 014	4 943
A05	. Trésor Publics, CCP	0	0
A07	. Autres Etablissements de Crédit	229	760
A08	- A terme	3 565	5 155
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	38 024	42 096
B10	- Portefeuille d'effets commerciaux	1 367	1 383
B11	. Crédits de campagne	0	0
B12	. Crédits ordinaires	1 367	1 383
B2A	- Autres concours à la clientèle	20 472	23 723
B2C	. Crédits de campagne	0	0
B2G	. Crédits ordinaires	20 472	23 473
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs	16 185	16 990
B50	- Affacturage	0	0
C10	TITRES DE PLACEMENT	7 253	11 738
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	83	89
D50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	504	306
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	496	456
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0
C20	AUTRES ACTIFS	2 646	3 261
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	568	683
E90	TOTAL DE L'ACTIF	65 417	70 770

BILAN

DEC 2800

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : BICIM

M 2011 12 31 D0089 A AC 0 01 A 3
 C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
F02	DETTES INTERBANCAIRES	7 524	3 854
F03	- A vue	6 357	3 187
F05	. Trésor Public, CCP	534	450
F07	. Autres établissements de crédit	5 823	2 737
F08	- A terme	1 167	667
G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	46 635	54 501
G03	- Comptes d'épargne à vue	6 010	5 993
G04	- Comptes d'épargne à terme	599	584
G05	- Bons de caisse	0	0
G06	- Autres dettes à vue	33 486	40 650
G07	- Autres dettes à terme	6 540	7 274
H30	DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE	0	0
H35	AUTRES PASSIFS	1 362	1 449
H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	402	917
L30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	879	877
L35	PROVISIONS REGLEMENTÉES	0	0
L41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNÉS	0	0
L10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0	0
L45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX	0	0
L66	CAPITAL OU DOTATION	5 000	5 000
L50	PRIMES LIÉES AU CAPITAL	0	0
L55	RESERVES	1 577	1 848
L59	ECARTS A REEVALUATION	0	0
L70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	232	172
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	1 806	2 152
L90	TOTAL DU PASSIF	65 417	70 770

BILAN**DEC 2800****ETAT : MALI ETABLISSEMENT : BICIM**

M 2011 12 31 D0089 A AC 0 01 A 3
 C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	HORS BILAN	MONTANTS	
		Exercice N-1	Exercice N
	ENGAGEMENTS DONNES		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1A	En faveur d'établissements de crédit	0	0
N1J	En faveur de la clientèle	2 437	9 935
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2A	D'ordre d'établissements de crédit	0	0
N2J	D'ordre de la clientèle	11 675	10 490
N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0
POSTES	ENGAGEMENTS RECUS		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1H	Reçus d'établissements de crédit	0	0
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2H	Reçus d'établissements de crédit	6 295	10 983
N2M	Reçus de la clientèle	42 738	38 299
N3E	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

COMPTE DE RESULTAT

DEC 2880

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : BICIM

M 2011 12 31 D0089 A RE0 01 A 3
 C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

POSTE	CHARGES	MONTANTS	
		N-1	N
R01	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	771	657
R03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	58	45
R04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	713	612
R4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre	0	0
R5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis subordonnés	0	0
R05	- Autres intérêts et charges assimilées	0	0
R5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
R06	COMMISSIONS	1	0
R4A	- CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	6	49
R4C	- Charges sur titres de placement	0	0
R6A	- Charges sur opérations de change	5	47
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan	1	2
R6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE	126	96
R8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0
R8J	STOCKS VENDUS	0	0
R8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	3 738	4 463
S02	- Frais de personnel	1 188	1 376
S05	- Autres frais généraux	2 550	3 087
T51	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	343	424
T6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	200	115
T01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	44	12
T81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	6	23
T82	IMPOT SUR LE BENEFICE	949	919
T83	BENEFICE DE L'EXERCICE	1 806	2 152
T85	TOTAL	7 990	8 910

COMPTE DE RESULTAT

DEC 2880

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : BICIM

M 2011 12 31 D0089 A RE 0 01 A 3
 C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N-1	N
V01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	3 374	3 696
V03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	179	129
V04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	3 195	3 567
V51	- Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0	0
V5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0
V05	- Autres intérêts et produits assimilés	0	0
V5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
V06	COMMISSIONS	1 638	2 055
V4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	2 538	2 674
V4C	- Produits sur titres de placement	185	596
V4Z	- Dividendes et produits assimilés	36	39
V6A	- Produits sur opérations de change	2 102	1 729
V6F	- Produits sur opérations de hors bilan	215	310
V6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE	231	253
V8B	MARGES COMMERCIALES	0	0
V8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
V8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	194	210
X51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	0
X6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	0	0
X01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	7	5
X81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	8	17
X83	PERTE DE L'EXERCICE	0	0
X85	TOTAL	7 990	8 910

